

RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION DAGOVERANA POUR LE DOO du SCoT (chapitres 3, 4, 8, 9 et 12)

CHAPITRE 3

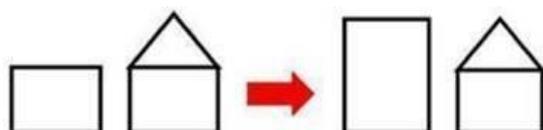
- La prescription P31 consiste notamment à « révéler » les éléments constitutifs du patrimoine bâti et non bâti.

P31 Révéler, protéger les éléments constitutifs du patrimoine bâti et non bâti (patrimoine archéologique, ensembles urbains et édifices remarquables, éléments ponctuels ou pittoresques, patrimoine industriel, etc.), et les intégrer aux politiques d'aménagement et de revitalisation des villes.

Dagoverana suggère, à cet égard, que le texte soit plus précis sur la protection de **l'environnement** des ensembles urbains et édifices remarquables. En d'autres termes, il ne s'agit pas seulement de protéger les ensembles urbains et les édifices en tant que tels, mais **leur contexte**, sans lequel lesdits ensembles ou édifices sont tout sauf « révélés » et perdent, au contraire, une grande partie de leur valeur.

En particulier, il faudrait que le DOO soit explicite et écarte :

- La possibilité de construction d'immeubles, à proximité immédiate (notion à préciser) des ensembles urbains et édifices remarquables, qui soient plus hauts que ces derniers.
 - La possibilité de construction d'immeubles devant des édifices remarquables vus depuis la voie publique.
- **Manque, sur ce même thème de la protection des patrimoines :**
 - Pour valoriser les centres-villes historiques et assurer la cohérence des fronts bâtis en général, le DOO devrait prescrire que les **toits-terrasses** ne dépassent pas l'égout des toitures à pentes traditionnelles, pour éviter ceci :



Ville-d'Avray et Grand Paris Seine Ouest ont été condamnées pour avoir minoré, auprès du public, l'impact reconnu par les juges d'une telle évolution, irrespectueuse du patrimoine bâti (à fortiori dans les centres historiques ou à proximité d'édifices remarquables) et non bâti (ici forêt en arrière-plan).

- Manque une réflexion sur **la forme des toits** : le DOO devrait prescrire un style de toitures en harmonie avec l'architecture vernaculaire.

Un toit à la mansard aurait ici peu ou prou le même impact que le toit-terrasse vu plus haut (les quelques petits degrés d'inclinaison du dernier niveau du toit à la mansard ne feraient pas la différence) :



Or lorsque les toits-terrasses ne sont pas autorisés, par le règlement des PLU, à monter aussi hauts que des toits à pentes, alors les promoteurs privilégient les toits à la mansard ou équivalents, assimilés à des toits à pentes et permettant de réaliser un niveau de plus.

D'où l'uniformisation du bâti constatée sur l'ensemble du territoire francilien, au mépris du contexte, étouffant les éléments constitutifs du patrimoine bâti et non bâti.

Conclusion : en l'absence de dispositions plus précises il est à craindre que la prescription P31 restera sans effets.

CHAPITRE 4

- La prescription P47 est bien trop vague :

P47 Afin de préserver dans les tissus pavillonnaires les espaces non bâtis, la **pleine terre*** et la perméabilité des sols, il convient de limiter au maximum l'accroissement de l'emprise au sol.

Voir plus bas nos recommandations générales concernant les précisions à ajouter en matière de préservation de la pleine terre et de la perméabilité des sols (dalles alvéolées, auvents...), à fortiori pour ce qui concerne le tissu pavillonnaire.

Il convient de rappeler que le tissu pavillonnaire est traditionnellement **peu artificialisé**. Ainsi, si l'on se réfère au PLU de Ville-d'Avray (siège de Dagoverana), rapport de présentation page 34, le secteur pavillonnaire le plus dense de la commune présente une artificialisation moyenne de 20 à 30% :



Emprise bâtie par parcelle

	$\geq 50\%$
	≥ 30 et $< 50\%$
	$\geq 20\%$ et $< 30\%$
	$\geq 10\%$ et $< 20\%$
	$< 10\%$
	espace non bâti

Une prescription invitant à intégrer le tissu pavillonnaire à moins de 30% d'emprise bâtie dans la Trame Verte ferait sens.

N'étant pas assez prescriptif, le projet de DOO du SCoT échoue à convaincre de ses intentions réelles en faveur des sols.

CHAPITRE 8

- Le texte ambitionne :

La préservation et la reconquête des espaces de pleine terre, la désimperméabilisation des sols et la végétalisation sont des objectifs majeurs notamment pour lutter contre les effets des îlots de chaleur et favoriser l'infiltration des eaux de pluie dans les espaces publics comme dans les parcelles privées. Chaque opération

Avant de songer à reconquérir encore faudrait-il songer à préserver. Voir supra, chapitre 4.

- Le texte entend lutter contre l'érosion de la biodiversité (page 32) :

**Renforcer la présence
de la nature et développer
la biodiversité**

S'agissant d'une priorité (c'est le texte qui le proclame) Dagoverana suggère tout d'abord un renvoi vers la liste des espèces protégées sur le territoire concerné.

En outre, Dagoverana suggère fortement un recensement de la biodiversité avant SCoT, de manière à pouvoir mesurer le développement de celle-ci grâce aux dispositions du SCoT.

Dans le cas contraire, le texte se révélerait vide de sens.

- Le texte évoque les « îlots bâtis »...

Préserver et renforcer
la présence de la nature
au sein des îlots bâtis
et des équipements

... sans les définir au glossaire. Il conviendrait qu'ils le soient.

- Les prescriptions 83 et 84 concernant la lutte contre les îlots de chaleur ne concernent que les jardins et parcs publics (sans aucun objectif clair, d'ailleurs).
 - Nous suggérons une prescription concernant les surfaces réfléchissantes à éviter pour les bâtiments publics ;
 - Nous demandons une prescription précise concernant des programmes de replantation d'arbres sur l'espace public et, plus spécifiquement, la préservation et le développement des grands arbres en ville.
- La prescription 86 est floue :

P 86 La présente prescription poursuit un double objectif :

- maintenir globalement la proportion de pleine terre existante à l'échelle du territoire ;
- renforcer la pleine terre dans les secteurs les plus fortement imperméabilisés, pour tendre vers 30 % minimum de pleine terre.

La proportion de pleine terre existante lors de l'élaboration du PLUi sera maintenue à l'échelle du document d'urbanisme concerné, et pourra être augmentée, en veillant à une répartition équilibrée sur le territoire. Si certains espaces de pleine terre ne peuvent pas être préservés, veiller à la compensation des espaces supprimés

Si, comme il est dit plus haut (prescription 47), l'objectif est d'un côté de préserver la pleine terre dans les tissus pavillonnaires généralement excentrés (voir supra) et si, de l'autre, l'objectif est de « renforcer la pleine terre dans les secteurs les plus fortement imperméabilisés », donc les centres-villes, comment s'opère la répartition équilibrée « à l'échelle du document d'urbanisme concerné » en vue d'une « compensation des espaces supprimés » ?

Par ailleurs, l'échelle du document étant vaste, nous comprenons que l'impact de cette prescription sera positif ou négatif selon les territoires. Comment les citoyens peuvent-ils se positionner dans le cadre d'une telle enquête sans avoir aucune notion de la répercussion du texte sur leur ville, leur quartier ?

- La prescription indique de veiller au maintien des espaces de pleine terre ou à leur compensation « **par des règles adaptées** ». Dagoverana suggère que 2 ou 3 exemples de « règles adaptées » soit donnés, la référence au PCAEM n'étant pas suffisante pour éclairer le public.

L'enquête doit être relancée sur des bases plus claires sur une notion aussi importante que celle de la pleine terre. Le projet de DOO n'étant manifestement pas abouti il n'est, en l'état, pas possible de se prononcer.

- La prescription porte, entre autres, sur la nécessité de préserver les **qualités** des sols :

Dans l'ensemble du territoire métropolitain, pour favoriser les **continuités écologiques***, **préserver les qualités des sols** et les continuités entre espaces végétalisés, le

- Dagoverana suggère, à cet égard, de demander que la **cartographie fine des espaces verts réalisée par Environnement 92**, financée par les pouvoirs publics soit, à tout le moins, citée comme référence et produite en annexe.

En effet, un des objectifs du chapitre 8 est de préserver la végétalisation pour favoriser l'infiltration des eaux de pluie, y compris dans les parcelles privées :

La préservation et la reconquête des espaces de pleine terre, la désimperméabilisation des sols et **la végétalisation** sont des objectifs majeurs notamment pour lutter contre les effets des îlots de chaleur et favoriser l'**infiltration** des eaux de pluie dans les espaces publics comme dans les parcelles privées. Chaque opération d'aménagement et projet de construction doit concourir à ces objectifs de santé publique et de qualité de vie.

Pour préserver encore faut-il avoir déjà recensé.

- Dagoverana demande que soit levée la possible contradiction avec la prescription 68 :

P 68 Produire du logement au cœur des villes, **dans les tissus mixtes** et prioritairement à proximité des **transports collectifs*** structurants.

Un **tissu mixte** est en effet une notion assez vague (= mixité habitat / activités, où l'habitat est souvent, en banlieue, majoritairement pavillonnaire avec des jardins !)... En tout état de cause un tissu mixte ne doit pas pouvoir être assimilé à une zone dense si le % d'espace libre est supérieur à 30%. Le DOO devrait donc être plus explicite, en précisant notamment la notion de « tissu mixte » (actuellement non définie au glossaire).

- Dagoverana demande que le texte suggère que les **dalles alvéolées** n'entrent pas dans le champ des sols de « qualité » (en effet, si elles sont certes drainantes, elles ne permettent presque aucune végétalisation, à part un gazon maigre qui a du mal à se maintenir). *A Ville-d'Avray les dalles alvéolées sont considérées comme « espaces verts » à 70%, un scandale ! En effet, la valeur écologique de ces surfaces semi-perméables est proche de zéro :*



Types de surfaces	Coefficient de valeur écologique
Surfaces de pleine terre	1
Surfaces de terre sur dalles de sous-sol : épaisseur supérieure ou égale à 0,80 m	0,7
Surfaces de terre sur dalles de sous-sol : épaisseur supérieure ou égale à 0,40 m et inférieure à 0,80 m	0,5
Surfaces de terre sur toiture-terrasse : épaisseur \geq 0,30 m	0,4
Surfaces de terre sur toiture-terrasse : épaisseur supérieure ou égale à 0,10 m et inférieure à 0,30 m	0,3
<u>Surfaces de sol semi-perméables</u>	0,2

- De même pour les **toits-terrasse** : nous demandons une formulation plus incisive encore sur la notion d'espaces verts et de pleine terre pour éviter, par exemple, des règles analogues à celles du PLU de Ville-d'Avray pour la zone UE, aberrantes :
 « *Les toitures terrasses végétalisées peuvent être comptées à hauteur de 50% de leur superficie au titre des espaces verts de pleine terre* » ;

Le bénéfice écosystémique d'une toiture terrasse dépend non seulement de l'épaisseur de substrat, mais aussi de la hauteur du bâti sur laquelle elle se trouve.

Aussi faudrait-il ajouter au chapitre 8 une prescription demandant aux rédacteurs des PLUi de prouver que les « équivalents espaces verts » qu'ils envisagent selon

la nature des surfaces sont réellement cohérents par rapport aux référentiels, comme le tableau ci-dessus, page 11 du lien ci-après :

<https://www.gridauh.fr/sites/default/files/u440/Traitement%20environnemental%20Sous-fiche%203.pdf>

- Pareillement pour les **balcons en saillie** (de plus en plus présents et importants dans les projets, ce qui en soi n'est pas critiquable), empêchant la pluie (voire le soleil) d'atteindre le sol et donc la végétation de se développer : une prescription doit inviter à soustraire leur projection au sol de la surface végétalisée ;
 - Plus encore concernant les **auvents**, pouvant accueillir jusqu'à 2 voitures, imperméabilisant totalement le sol : une prescription doit inviter à compter ce type d'ouvrage comme de l'emprise au sol.
 - Nous demandons une prescription invitant les rédacteurs des PLUi à comptabiliser les surfaces de pleine terre sur leurs territoires avec un suivi annuel, consultable par le public, de la consommation de pleine terre.
 - Nous demandons une prescription exigeant de tous les porteurs de projets un état des lieux de la pleine terre avant-projet sur les parcelles considérées, et la situation projetée de la pleine terre après projet.
- Fleuve : la prescription 85 est molle, elle ne traduit pas les enjeux de la Seine, de ses berges et de ses îles :

P85 Améliorer la relation ville-cours d'eau par :

- la création d'une continuité des berges le long des cours d'eau et des canaux ;
- **la renaturation*** des berges.

Valoriser et rendre majoritairement accessibles à tous les espaces riverains des cours d'eau et des canaux, tout en garantissant le fonctionnement des activités industrielles et logistiques.

Autres prescriptions à la rédaction tiède :

P109 Préserver les grands paysages structurants hérités de la topographie naturelle, notamment les vallées et les coteaux. Maintenir les vues lointaines sur ces grands paysages.

P110 Mettre en valeur les vallées et les berges au sein de l'espace urbanisé. Développer les continuités paysagères à l'échelle des vallées, des cours d'eau et des canaux.

De telles prescriptions seraient-elles suffisamment fortes pour, par exemple, stopper une bétonisation comme sur l'île Seguin bientôt, artificialisant les berges, ruinant les vues lointaines sur le grand paysage de cette boucle de la Seine et des coteaux de Meudon ? :



Si la prescription est trop vague pour empêcher un projet analogue, ailleurs sur le parcours du fleuve, c'est qu'elle est inopérante et que sa rédaction doit être revue.

Tout le chapelet des îles de la Seine (hormis celles historiquement investies, naturellement : île de la Cité, Île Saint-Louis, etc.) ne devrait-il pas être entièrement dévolu à la nature et au bien-être des citoyens ?

- Bois et forêts :
 - La prescription 90 ne remet-elle pas en cause la « multifonctionnalité » des forêts selon l'acception ONF (1. Exploitation 2. Accueil du public 3. Préservation de la biodiversité)

P90 Sans préjudice des dispositions du Code forestier en matière de gestion durable, préserver les bois et forêts, et leurs fonctionnalités. Les nouvelles constructions et installations sont exclues dans les bois et forêts

Or, pour ce qui concerne les petites forêts urbaines (moins de 1000 ha environ), soumises à une fréquentation de plus en plus forte (augmentation de la population, effet COVID...), il conviendrait d'engager d'urgence une réflexion sur l'arrêt de l'exploitation commerciale, comme cela est à l'étude en Allemagne pour ce qui concerne les forêts publiques, toutes tailles confondues.

Objectifs :

- Consacrer leur rôle social prioritaire ;
- Permettre aux arbres d'atteindre leur pleine maturité biologique ;
- Permettre ainsi de :
 - ✓ Préserver, voire rétablir les paysages forestiers.
 - ✓ Assurer la plus forte présence possible de biomasse autour de la capitale, de sorte d'atténuer les effets du changement climatique.
- La prescription 90 exclut par ailleurs les installations autres que celles indispensables à leur gestion :

tions et installations sont exclues dans les bois et forêts à l'exception de celles indispensables à leur gestion ne pouvant trouver place dans l'espace urbanisé existant et des constructions et installations existantes présentant un intérêt général.

Dagoverana suggère que soient, à titre d'exemple, *explicitement* exclues les installations ayant pour finalité les **activités de loisir et d'animation** de toute nature en forêts, de manière à garantir la quiétude des massifs boisés.

Or, la prescription 33 autorise les activités « pédagogiques et de loisirs » !

En marge de cet objectif chiffré, peuvent toutefois être autorisés, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés et à condition de ne pas remettre en cause la pérennité des espaces naturels, agricoles et forestiers ou de nuire à l'activité agricole ou l'exploitation forestière :

- les constructions et installations indispensables à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les installations légères et/ou temporaires nécessaires aux activités pédagogiques **et de loisirs** ;

Il y a une contradiction flagrante : une forêt n'est pas un parc d'attraction, surtout si elle a le statut « de protection » !

- **Manque, sur ce même thème des arbres :**

- Lisières : des précisions graphiques sur ce qu'on entend par « site urbain constitué »

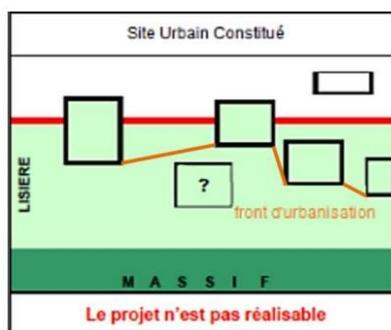
P91 Améliorer la qualité paysagère des interfaces et des lisières entre les forêts, bois et grands parcs, et le territoire urbanisé.

Protéger les lisières des espaces boisés. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparées ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.

Exemple :

https://www.yvelines.gouv.fr/content/download/11917/77309/file/10_Fiche_Foret.pdf

Illustration améliorée (trait jaune plus précis) :



Ligne rouge : limite du Site Urbain Constitué (lui-même en blanc).

Ligne orangée : front d'urbanisation

Carré avec ? : correspond au projet proscrit

- Une prescription recommandant que les lisières de forêts soient indiquées sur les documents graphiques des PLUi.
- Une prescription introduisant un **barème de valeur** pour les arbres en ville, aussi bien sur l'espace public que privé, avec application des pénalités en cas d'abatage. Voir <https://www.arbrecaue77.fr/bareme-arbre-quesaco-video>
- Une prescription concernant la **préservation du patrimoine arboré** (même non « remarquable ») *à l'échelle des parcelles*. A ce titre il conviendrait que le Règlement des PLUi :

- Définisse au lexique ce qu'on entend par « arbre de haute tige ». Exemple PLU Ville-d'Avray :

Arbre à haute tige

Il s'agit d'un arbre atteignant au moins 15 m à l'âge adulte et nécessitant une superficie minimale d'espace libre de 100 m², dont au moins 20 m² de pleine terre, répartis régulièrement autour du tronc.

- Prescrive des mesures préservant le capital arboré. Exemple PLU Ville-d'Avray :

Il doit être planté au minimum 1 arbre par tranche complète de **200 m²** d'espace libre de toute construction. La circonférence minimum du tronc de ces arbres, mesurée à la plantation et à 1

- Prescrive des mesures garantissant l'avenir des végétaux :
 - Arrosage automatique sur toitures-terrasses inaccessibles (à ce titre, rappeler l'article L 132-3 CE concernant les obligations réelles environnementales (ORE).
 - Précisions rédactionnelles dans les PLUi. Exemple PLU de Ville-d'Avray, Règlement page 28 :

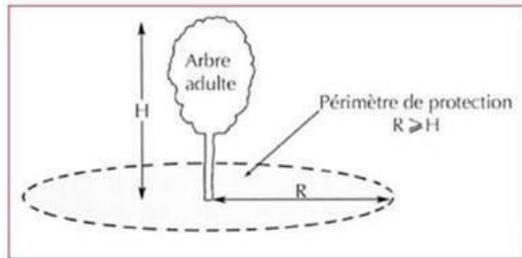
La végétalisation des espaces verts doit être conçue, tant au regard de leur composition que des espèces et de la densité des plantations, en proportion avec la dimension de l'espace aménagé, en harmonie avec la construction en prenant en compte leur développement dans le temps et leur pérennité.

- Prescrive de très réelles et fortes mesures de compensation. Exemple PLU Ville-d'Avray, Règlement page 28 :

dalle. Sauf en cas d'impossibilité technique ou si cela s'avérait incompatible avec des travaux reconnus d'intérêt général, tout arbre de haute tige abattu devra être remplacé par une essence de haute tige équivalente.

- Une prescription concernant la protection des **arbres remarquables** :
 - Le recensement des arbres remarquables ne doit pas être laissé aux communes (*à Ville-d'Avray le PLU est très « sélectif », de sorte que très peu d'arbres remarquables selon l'inventaire départemental sont protégés !*) ou communautés de communes, mais doit correspondre aux divers **inventaires connus** (ou à réaliser par des organismes indépendants).
 - La protection doit être réelle, à commencer par l'interdiction de construire à moins d'une **distance correspondant à la hauteur de l'arbre** (*à Ville-d'Avray le recul prescrit par le PLU n'est que de 5 mètres par rapport au tronc, quand les branches d'un arbre remarquable peuvent facilement atteindre 7 mètres !*).

<http://www.arbres-caue77.org/medias/files/protection-arbres-contre-abattage-et-degradations-2020-05-14.pdf>



- Des **objectifs en matière d'accroissement du patrimoine arboré à l'échelle du territoire**, en quantité (solde net) et en qualité (arbres de haute tige...), dans des délais précis ! (Comme pour l'accroissement des logements : un objectif quantifiable pour l'un doit pouvoir être quantifiable pour l'autre)
- Une prescription concernant la **pollution lumineuse (trame brune)**, particulièrement aux abords des espaces naturels et forestiers.

Ce genre de situation, bien visible à 300 à l'intérieur du massif forestier, n'est pas acceptable, même par intermittence :



CHAPITRE 9

- Texte introductif : « accompagner l'émergence de nouvelles identités architecturales et urbaines dans le paysage et, pour cela, soutenir et encourager la création et l'innovation architecturale »

de la nature et à la renforcer à toutes les échelles.
De plus, la Métropole souhaite accompagner l'émergence de nouvelles identités architecturales et urbaines dans le paysage et, pour cela, soutenir et encourager la création et l'innovation architecturales.

Cela démontre que le SCoT peut, tout aussi bien, décourager les toits à la mansart et assimilés, s'il en a la volonté. Voir chapitre 3 pour les effets souvent délétères de cette forme de toits.

CHAPITRE 12

- « Dans les zones d'aléas forts à très fort, éviter la densification (...) *favoriser* les (...) espaces verts ».

Dagoverana s'étonne d'une rédaction aussi vague qui permettrait, comme sur l'île Seguin, une urbanisation importante de toutes les îles de la Seine. Il conviendrait que les porteurs de projets sur les zones d'aléas forts démontrent qu'aucun autre choix n'est possible.

La prescription 130 nous semble rédigée dans des termes suffisamment larges pour permettre tout et n'importe quoi :

En l'absence d'alternative de développements dans des secteurs moins exposés et au regard du caractère structurant du projet (intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux), la densification peut être envisagée, dans le respect des PPRI, sous réserve de réduire la **vulnérabilité*** globale du site, notamment en favorisant les usages les moins vulnérables, en respectant une démarche d'aménagement résilient, et en intégrant la gestion de crise (évacuation, maintien sur place en condition dégradée...).

- **MANQUE EGALEMENT (globalement) :**
 - Secteurs : le précédent SCOT (des Coteaux et du Val de Seine) distinguait les secteurs en fonction de leur potentiel.

Exemple du « secteur à potentiel mesuré » :



Secteur à potentiel mesuré

A l'ouest et au sud, un secteur qui regroupe de très grands espaces naturels, où les terrains urbanisés et urbanisables sont minoritaires, et les possibilités de mutation plus limitées.

Ce secteur a vocation à accueillir un développement mesuré de l'habitat, autour d'un nombre restreint de pôles d'échelle communale, porteurs de services et d'équipements de proximité.



Traduction p. 12 du **DOG** (Document d'Orientations Générales), pour le même « secteur à potentiel mesuré » :

2.1.2. PRINCIPES D'URBANISATION SPECIFIQUES AU SECTEUR A POTENTIEL MESURE

Dans ces espaces, le renouvellement urbain et le développement de commerces et services se fera dans certains pôles et axes, dans le respect du rapport actuel entre espaces naturels et bâtis. L'accès multimodal aux espaces naturels y sera favorisé.

Il s'agira de préserver l'équilibre entre espace bâti et végétal, de conserver les terrasses et de valoriser les crêtes boisées et zones arborées. La mise en valeur du patrimoine bâti et naturel sera favorisée par l'extension du Parc Naturel Urbain dans les communes qui le souhaiteront.

De manière générale, l'aménagement sera réalisé dans un souci de préservation du poumon vert de la première couronne et de ses paysages remarquables.

En dehors des pôles et axes identifiés, il s'agira de maintenir des gabarits adaptés à la morphologie urbaine existante.

Le nouveau projet de SCOT, qui n'établit semble-t-il aucun distinguo entre secteurs et ne précise nulle part de « maintenir des gabarits adaptés à la morphologie urbaine existante », illustre de ce point de vue une **nette régression**.

Pour les secteurs pavillonnaires notamment, une prescription du DOO devrait suggérer une limitation de la hauteur à 2 niveaux au-dessus du RDC, considérant qu'au-delà il ne s'agit plus d'une maison mais d'un immeuble.

GLOSSAIRE

- Les « espaces naturels » (évoqués notamment au chapitre 4, ne sont pas décrits. Nous suggérons qu'ils le soient ;
- Les « installations légères » (même chapitre) ne sont pas davantage décrites. Nous suggérons qu'elles le soient ;
- « Îlot bâti » (rappel) ;
- « Tissu mixte » (rappel) ;
- « Zone peu dense » : Nous suggérons que soit précisé leur % d'espaces libres, voire de pleine terre ;

En conclusion, Dagoverana constate que les problèmes sont souvent bien posés, mais que le manque d'objectifs chiffrés (autre que ceux touchant à l'accroissement de la densification urbaine) et de dispositions opposables illustre un manque d'engagement environnemental au profit d'une simple rhétorique verte, en déphasage avec les enjeux de l'époque.

Enfin, compte tenu du délai d'adoption de ce nouveau texte, nous demandons que soit prises en compte, dans sa version finale, toutes les atteintes diverses au patrimoine qui auront eu lieu entretemps (augmentation de l'emprise au sol, réduction du capital arboré etc. à partir d'aujourd'hui), de sorte qu'elles n'échappent pas à l'état des lieux.

DAGOVERANA

<https://www.dagoverana.fr/>